



L'inconstitutionnalité de la loi 104

François Landry
Attaché politique

**Association générale des étudiants
de l'Université du Québec à Trois-Rivières**

janvier 2010

L'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR) représente plus de 9 500 étudiants répartis sur les trois cycles d'études. Fondée en 1975, elle a pour mission de défendre les droits et intérêts des étudiants auprès de l'administration de l'UQTR, de même qu'auprès des gouvernements et des intervenants du domaine de l'éducation.

Le Centre d'archives et de recherches politiques étudiant (CARPE) est un service offert par l'AGE UQTR depuis 2007. Il fut mis sur pied dans le but de regrouper sous un même toit les documents portant sur le monde de l'éducation. Favorisant la réalisation de recherches scientifiques à teneur politique et sociale, le CARPE permet de soutenir et de défendre les revendications du mouvement étudiant trifluvien et québécois.



**Association générale des étudiants
de l'Université du Québec à Trois-Rivières**

3351, boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec), G9A 5H7
Local 1001b, Nérée-Beauchemin
819 376-5067
www.ageuqtr.ca



**Centre d'archives et de
recherches politiques étudiant**

Local 1006d, Nérée-Beauchemin, UQTR
819 376-5011, poste 2689

François Landry, attaché politique
attachepo.age@uqtr.ca

CARPE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1- LE DÉBAT LINGUISTIQUE DEPUIS 1960	2
2- LA DÉFINITION DE LA LOI 104	4
3- LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.....	6
4- LES PROTAGONISTES.....	7
CONCLUSION.....	12

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Évolution du nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais par un passage à l'école privée non subventionnée.....5

INTRODUCTION

La loi 104 fut adoptée en 2002 sous le gouvernement de Bernard Landry (Parti québécois) afin d'empêcher que des parents envoient leur enfant à des écoles privées non subventionnées anglaises pendant un an pour ensuite obtenir le droit d'envoyer leurs enfants à l'école publique anglaise.

Malgré qu'elle soit de juridiction provinciale, le 22 octobre 2009 la Cour suprême du Canada la déclare inconstitutionnelle, ouvrant à nouveau le débat linguistique et identitaire, sans oublier constitutionnel. La Cour suprême a donné au gouvernement du Québec un an pour s'ajuster.

La présente recherche résume le débat linguistique au Québec depuis les années 1960. Par la suite, nous définirons la loi 104 et nous résumerons le jugement de la Cour suprême du Canada. Nous terminerons le tout par une présentation des protagonistes.

1- LE DÉBAT LINGUISTIQUE DEPUIS 1960

Le débat linguistique au Québec remonte bien avant la Constitution du Canada en 1867¹, mais pour bien comprendre l'origine de la loi 104, un résumé de la place du français au Québec depuis les années 1960 convient parfaitement.

Bien que le gouvernement de l'Union nationale de Maurice Duplessis (1944-1960) se réclamait d'un nationalisme canadien-français, ce n'est qu'à l'arrivée des Libéraux de Jean Lesage (1960-1966), où la priorité sera donnée à la démocratisation des institutions, à l'accentuation de l'interventionnisme étatique et à l'éducation, mais aussi sous la pression et la montée d'une affirmation nationale véhiculée par les intellectuels, les artistes et les mouvements sociaux (syndicats et étudiants), que la langue française devient un enjeu, non seulement culturel, mais juridique.

En 1961, le gouvernement du Québec crée le ministère des Affaires culturelles, ainsi que l'Office de la langue française. Durant la même année, il instaure la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. Celle-ci conclura, entre autres, que le Québec doit se doter d'un réseau d'enseignement collégial puis d'un réseau universitaire public où l'enseignement se fera en français². Elle souligne que Montréal doit posséder une seconde université francophone. Cette conclusion est à propos puisque le nombre d'étudiants entre 1960 et 1970 passe de 22 000 à 72 000.

Durant la décennie soixante, le nationalisme québécois s'instaure dans le paysage culturel et politique. Le premier mouvement à prôner l'indépendance du Québec se nomme l'Alliance laurentienne (1957). Un état indépendant, francophone et catholique opposé à l'impérialisme états-unien. Puis, la gauche crée à son tour son propre mouvement : l'Action socialiste pour l'indépendance du Québec - ASIQ (1960). Jugée trop radicale (le fondateur étant un communiste), une partie de la gauche se tourne alors vers le Rassemblement pour l'indépendance nationale - RIN (1960). En 1963, fortement inspirés des mouvements de libération nationale africaine et sud-américaine, une frange plus radicale du RIN forme le Front de libération du Québec - FLQ. Seule une révolution nationale pourra affranchir le peuple québécois, sa langue et sa culture du joug de l'impérialisme « canadien » et « yankee », scandaient-ils.

Cependant, bien que le RIN ait acquis le statut de parti politique en 1964, il faudra attendre en 1967 la formation du Mouvement souveraineté association, sous la gouverne de René Lévesque, puis la fusion de celui-ci avec le Ralliement nationale (une frange de droite ayant quitté le RIN en 1965) en 1968 pour former un parti politique ayant comme objectif premier la souveraineté du Québec, soit le Parti québécois - PQ. Le RIN, pour ne

¹ Seule la version anglaise de la Loi constitutionnelle de 1867 (Acte de l'Amérique du nord Britannique) possède un statut officiel devant les tribunaux. Ce n'est qu'avec le rapatriement de la Constitution en 1982 que le gouvernement canadien inclut la version française dans la loi.

² Le Québec d'avant la création du réseau Université du Québec ne comptait que trois universités francophones : Université Laval (1852), Université de Montréal (1920) et l'Université de Sherbrooke (1954). Il existait autant d'universités anglophones : Mc Gill (1819), Bishop's (1843) et Sir George Williams (1926, l'actuelle Concordia après une fusion avec le collègue Loyola en 1974).

pas diviser le vote indépendantiste, se sabordera et invitera ses membres à rejoindre le PQ quelque temps après.

Maintenant que le tableau politique est dressé, revenons au débat linguistique.

En 1969, le gouvernement unioniste adopte la loi 63 (Loi pour promouvoir la langue française au Québec). Elle a pour but de consacrer le libre-choix dans l'enseignement en maintenant le choix des citoyens pour la langue d'instruction. Elle stipule, pour la première fois, l'objectif de faire du français la langue du travail et la langue prioritaire dans l'affichage public. Controversée, elle sera à l'origine du débat linguistique.

Cinq ans plus tard, en réaction aux conclusions de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et les droits linguistiques au Québec institués en 1968, le gouvernement libéral impose l'usage du français dans l'affichage public, oblige les entreprises qui veulent traiter avec l'État à appliquer des programmes de francisation, restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls élèves qui connaissent suffisamment cette langue et priorise le français dans la législation et la justice. Bref, la loi 22 fait du français la seule langue officielle du Québec.

S'attirant les foudres des minorités culturelles et de la communauté anglophone, le Parti libéral est battu en 1976. Le 15 novembre, le Parti québécois accède au pouvoir. Possédant un calendrier référendaire portant sur la souveraineté du Québec, il décide d'abord d'instaurer une série de mesures devant permettre l'émancipation de la nation québécoise. C'est dans cette foulée que l'Assemblée nationale adopte en 1977 la Charte de la langue française, mieux connue sous le vocable de loi 101.

Cette loi, encore en vigueur de nos jours, mais grandement modifiée³, impose l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale, étend les programmes de francisation à toutes les entreprises employant cinquante personnes ou plus, restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls enfants dont l'un des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec. Avec cette loi, seule la version française des lois est officielle. Cependant, elle reconnaît que les Amérindiens et les Inuits ont le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture. Concernant les anglophones et les diverses minorités linguistiques, la langue anglaise peut être utilisée dans les tribunaux et dans les différents dossiers législatifs et juridiques.

À peine deux ans après son adoption, la loi 101 se doit d'être modifiée à la suite d'un jugement de la Cour suprême du Canada. L'Arrêt Blaikie rend inopérant des articles puisque jugées contraire à un article de la Constitution canadienne de 1867. Cependant, le gouvernement du Québec ne bronche pas et il ne fait que réadopter la loi 101 et toutes les autres lois votées depuis 1977 dans les deux langues.

³ Plus de 200 amendements depuis son adoption. Josée Legault, « La lâcheté érigée en système », *Voix publique*, 28 octobre 2009, www.voir.ca/blogs/jose_legault/archive/2009/10/28/la-l-226-chet-233-233-rig-233-e-en-syst-232-me.aspx (page consultée le 21 janvier 2010).

Une série de mesures sont prises par le gouvernement d'Ottawa pour tenter de minimiser la Charte de la langue française. Ainsi, lors du rapatriement de la Constitution en 1982, un nouvel article au sujet de l'enseignement dans la langue de la minorité française ou anglaise de chaque province invalide un article de ladite Charte. La Cour suprême conclut en 1984 au caractère inopérant le chapitre sur la langue d'enseignement.

La Cour suprême revient à la charge en 1988 lorsqu'elle conclut que l'interdiction de toute autre langue que le français dans l'affichage public et la publicité commerciale va à l'encontre de la liberté d'expression. À cela, le gouvernement du Québec réplique par la loi 178 en utilisant la clause nonobstant de la Charte canadienne des droits et libertés afin que ledit affichage puisse être dans une autre langue seulement si le français prédomine. Cette adoption laisse un goût amer non seulement à des nationalistes, mais aussi à des anglophones et à des allophones qui y voient une façon de contourner la décision de la Cour suprême. Dans les jours suivants, la controverse provoque la démission de trois ministres.

Il faut attendre à 1993 pour revoir une modification majeure à la loi 101. Sous le gouvernement péquiste, la loi 86 prévoit une nette prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale, une refonte du chapitre sur la francisation des entreprises, un accès à l'enseignement en anglais (insertion de la clause Canada) et le bilinguisme des lois, règlements et textes d'application (afin de remplacer les articles jugés allant à l'encontre de la Constitution selon le jugement de la Cour suprême de 1984). Puis une seconde série de modifications s'établit en 1997 avec la loi 40. Celle-ci rétablit la Commission de protection de la langue française (aboli en 1993 par la loi 86), et ajoute des garanties au bénéfice des consommateurs, notamment en matière de commercialisation des logiciels.

Finalement, une troisième modification d'importance se fait en 2002, toujours sous le gouvernement péquiste. La Loi modifiant la Charte française est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Dénommée loi 104, elle sera jugée anticonstitutionnelle par la Cour suprême du Canada en octobre 2009.

2- LA DÉFINITION DE LA LOI 104

Les failles de la loi 101 au sujet de la langue dans le système de l'éducation consistent principalement à l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus précisément, l'article 23 de celle-ci garantit aux citoyens canadiens de recevoir leur éducation dans la langue officielle de leur choix dans certaines circonstances, dont les cas où ils ont déjà reçu la majeure partie de leur éducation dans cette langue.

En plus de cette faille, conséquence d'une interprétation d'un article de la Charte, il existe une brèche dans la loi 101 : les écoles privées non subventionnées ne sont pas soumises aux lois linguistiques du Québec.

Le gouvernement du Québec avait évalué qu'entre 1997 et 2002, plus de 4 000 enfants ont fréquenté des écoles passerelles pour ainsi acquérir le droit d'aller à l'école publique anglaise. Moyennant une somme d'argent, un parent peut envoyer pour quelques mois, voire quelques semaines, son enfant dans une école privée non subventionnée⁴. Notons le fait que le passage d'un seul enfant suffisait pour que ses frères et sœurs obtiennent eux aussi un certificat d'admissibilité.

Tableau 1. Évolution du nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais par un passage à l'école privée non subventionnée⁵

Années	Élèves
1998	628
1999	819
2000	958
2001	1172
2002	1379

Afin de colmater cette brèche de la loi 101, le gouvernement péquiste de Bernard Landry fait adopter la Loi modifiant la Charte française, aussi dénommée loi 104.

En plus de fusionner la Commission de protection de la langue française et de l'Office au sein de l'Office québécois de la langue française et de doter de mesures additionnelles la francisation des entreprises, notamment par la parité des comités de francisation, la loi 104 supprime une échappatoire donnant accès à l'enseignement public en anglais par la fréquentation préalable d'un établissement privé⁶.

Concrètement, la loi 104 ajoutait un 2^e et un 3^e alinéas à l'article 73 de la Charte de la langue française :

Il n'est pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

⁴ Hélène Buzzetti, « La cour suprême tranche. Québec renvoyé à sa table à dessin », *Le Devoir*, 23 octobre 2009, p. a1.

⁵ Robert Maheu, « Les effets de la loi 104 », *Le Devoir*, 4 décembre 2009, p. a9.

⁶ Québec, « Loi modifiant la Charte de la langue française », Éditeur officiel du Québec, 2002. www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2002C28F.PDF (page consultée le 21 janvier 2010).

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière en vertu des articles 81, 85 ou 85.1.⁷

3- LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le 22 octobre 2009, le plus haut tribunal du pays, soit la Cour suprême du Canada, rendait son jugement. L'Arrêt Nguyen déclare inconstitutionnelle la loi 104 :

Le refus de prendre en compte le parcours d'un enfant dans une EPNS⁸, imposé par l'al. 2 de l'art. 73 CLF, est total et sans nuance, et paraît excessif par rapport à la gravité du problème de l'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire d'écoles passerelles. Toutefois, lorsque des écoles sont établies principalement dans le but d'aménager le transfert d'élèves non admissibles au réseau anglophone financé par les fonds publics et que leur enseignement sert, en effet, à réaliser ce transfert, on ne saurait affirmer que l'on se retrouve devant un parcours scolaire authentique. Encore faut-il examiner la situation de chaque institution, ainsi que la nature et le comportement de sa clientèle. Un court passage dans une école de la minorité ne témoigne pas d'un engagement réel et ne peut suffire, à lui seul, à obtenir le statut d'ayant droit visé à la *Charte canadienne*. Cette approche permet d'éviter un retour au principe du libre choix de la langue de l'enseignement au Québec, est moins attentatoire aux droits garantis et davantage conciliables avec l'approche concrète et contextuelle que recommande l'arrêt *Solski*⁹.

Quant à l'al. 3 de l'art. 73 CLF, il ne respecte pas le principe de la préservation de l'unité des groupes familiaux que reconnaît le par. 23(2) de la *Charte canadienne*, puisqu'il empêche totalement le regroupement des enfants d'une famille dans un même système scolaire. Le mécanisme des autorisations spéciales relève du gouvernement du Québec. Celui-ci peut accorder des autorisations qui excèdent le cadre de ses obligations constitutionnelles, mais il ne peut, ce faisant, nier les droits qui découlent de ces autorisations et qui sont garantis par la *Charte canadienne*.

⁷ Québec, « Loi modifiant la Charte de la langue française », Éditeur officiel du Québec, 2002. www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2002C28F.PDF (page consultée le 21 janvier 2010).

⁸ École privée non subventionnée

⁹ En 2005, la Cour suprême établit que le critère de la « majeure partie » de l'enseignement, prévu par l'article 73 de la Charte de la langue française doit être interprété comme la source d'une obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours scolaire d'un enfant.

La déclaration d'invalidité des al. 2 et 3 de l'art. 73 CLF prononcée par la Cour d'appel est confirmée, mais ses effets sont suspendus pour une période d'un an.¹⁰

L'arrêt Nguyen, du nom de Hong Ha Nguyen¹¹, citoyen s'étant senti lésé que le ministère de l'Éducation lui refuse son droit d'envoyer son enfant dans une école privée non subventionnée pour ensuite l'expédier dans une école publique anglaise, rappelle que la Charte canadienne ne reconnaît « aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement dans une langue est dispensé »¹².

Par conséquent, la Charte de la langue française, telle que modifiée par la loi 104, contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés puisqu'elle interdit toute reconnaissance du parcours scolaire de l'élève s'étant déroulé dans une école privée non subventionnée. Ainsi, selon le jugement de la Cour suprême, ces « périodes d'études sont, pour ainsi dire, effacées du parcours scolaire de l'enfant, comme si elles n'avaient jamais eu lieu ». La Cour suprême n'a d'autre choix que de rendre un verdict d'invalidité puisqu'il est impossible, avec la loi 104, « d'évaluer complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires [ce qui] a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles »¹³.

En résumé, la Cour suprême reconnaît la validité de la loi 104 pour sa recherche à protéger et à épanouir la langue française au Québec, mais les alinéas 2 et 3 de l'article 73 sont jugés disproportionnés pour l'objectif recherché, portant ainsi atteinte aux droits garantis par la Constitution. En conclusion, elle invalide les alinéas et elle suspend les effets de sa décision pour une période d'un an afin que le gouvernement du Québec adopte un nouveau projet de loi plus nuancé.

En rendant ce jugement, la Cour suprême du Canada allait rouvrir le débat linguistique au Québec. Plusieurs intervenants et défenseurs du fait français profiteront de cette année pour obliger le gouvernement à agir pour préserver la loi 101.

4- LES PROTAGONISTES

« Cette décision choquante est contraire à la primauté du français au Québec et fait fi des lois linguistiques adoptées par l'Assemblée nationale du Québec, l'instance suprême de la

¹⁰ Extrait de la décision. www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2009/2009csc47/2009csc47.html (page consultée le 25 janvier 2010).

¹¹ Il est d'usage de nommer l'arrêt selon le nom de la personne instituant un jugement. Dans le cas Nguyen, vingt-six individus et neuf organismes sont les porteurs du dossier, sous la représentation de Me Brent Tyler.

¹² www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2009/2009csc47/2009csc47.html (page consultée le 25 janvier 2010).

¹³ www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2009/2009csc47/2009csc47.html (page consultée le 25 janvier 2010).

nation québécoise. C'est inadmissible! », ainsi scande le chef du Bloc québécois, Gilles Duceppe¹⁴. Aussi, le chef souverainiste ajoute que la Cour suprême, cette « cour nommée par une autre nation » charcute la loi de la nation québécoise¹⁵.

Cette réaction du chef bloquiste résume la pensée de différents groupes souverainistes, nationalistes ou liés au milieu de l'enseignement québécois.

Le Parti québécois martèle que le jugement de la Cour suprême sur l'invalidité de la loi 104, loi, rappelle-t-il, ayant été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002, ouvre « une brèche dans la protection de la langue française en permettant à n'importe quel francophone ou allophone qui en a les moyens de contourner la loi 101 et ainsi acheter une éducation en anglais pour ses enfants et toute sa descendance »¹⁶. Ce parti de l'opposition à Québec offre tout de même une solution en guise de contre-attaque : les députés Pierre Curzi et Alexandre Cloutier proposent d'appliquer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées. Concrètement, en agissant ainsi, la clause dérogatoire pourrait être apposée aux chartes canadienne et québécoise permettant d'invoquer « nonobstant » certaines dispositions des chartes, dont les droits fondamentaux¹⁷.

De son côté, Québec solidaire se dit outré de la décision de la Cour suprême. « L'école publique francophone est un instrument essentiel au rayonnement de notre culture : il est de notre devoir de la protéger. » Le parti de gauche somme le gouvernement de Jean Charest de trouver les moyens législatifs et juridiques pour colmater la brèche, avant d'ajouter que la « primauté du français au Québec n'est pas négociable, n'en déplaise à la Cour suprême. »¹⁸

Concernant l'Action démocratique du Québec, très peu, voire aucune prise de position officielle ne s'est dégagée. Une course à la chefferie monopolisait l'énergie du 2^e groupe d'opposition.

Pour sa part, le Parti libéral, parti dirigeant le gouvernement du Québec au moment du jugement de la Cour suprême, mentionne que des équipes de travail sont déjà à pied d'œuvre pour trouver une solution. Cependant, il refuse de dénoncer le jugement, mais le premier ministre Jean Charest se dit tout de même « déçu de ce jugement »¹⁹. À

¹⁴ CSQ et Société St-Jean-Baptiste, « Le Canada ne respecte pas les choix linguistiques du Québec », *Communiqué de presse*, 3 décembre 2009. www.cnwgroup.ca/en/releases/archive/December2009/03/c7528.html (page consultée le 15 décembre 2009).

¹⁵ Tommy Chouinard, « Déçu, Québec ripostera... d'ici un an », *La Presse*, 23 octobre 2009, p. A12.

¹⁶ Parti québécois, « Invalidité de la loi 104 : le premier ministre défend la Constitution canadienne plutôt que la langue française », *Communiqué de presse*, s.d. www.pq.org/index.php?page=print&id_article=1129 (page consultée le 15 décembre 2009).

¹⁷ Antoine Robitaille, « Un échec programmé par le PQ, selon Christine St-Pierre », *Le Devoir*, 14 novembre 2009, p. A3.

¹⁸ Québec solidaire, « Loi 104 : Québec solidaire est outré par la décision de la Cour suprême », *Communiqué de presse*, 22 octobre 2009, www.quebecsolidaire.net/actualite-nationale/loi-104-quebec-solidaire-est-outré-par-la-decision-de-la-cour-supreme (page consultée le 15 décembre 2009).

¹⁹ Amélie Daoust-Boisvert et Hélène Buzzetti, « Le Québec a le droit de forcer ses immigrants à apprendre le français, croit le NPD », *Le Devoir*, 28 octobre 2009, p. A1.

l'Assemblée nationale, une motion venant de l'opposition voulant « Que l'Assemblée nationale du Québec réitère la position défendue par tous les gouvernements du Québec depuis l'adoption unanime de la loi no 104 en 2002, et qu'elle dénonce la décision rendue par la Cour suprême du Canada invalidant les dispositions de cette loi », fut battu par la majorité libérale²⁰.

Au sein même des ministres, celle de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Michelle Courchesne, défend les commissions scolaires anglophones. Questionnée par l'opposition au sujet du financement public utilisé par ceux et celles qui contestaient la loi, la ministre répond : « Si ces élus, à titre de commissaires de communauté anglophones, veulent défendre les droits de leur population en leur âme et conscience, ce n'est pas à nous d'en juger »²¹. Il faut le souligner, parmi les organismes qui contestaient la loi, cinq des neuf commissions scolaires anglophones, réunies sous la Québec English School Board Association, ont contribué à la hauteur de 100 000 \$ à 200 000 \$ pour porter l'action devant les tribunaux.

Ne voulant pas créer de remous, la ministre responsable de la Charte de la langue française, Christine St-Pierre, s'en tient au jugement, mais étudie plusieurs scénarios dont celui d'assujettir à la loi 101 les écoles anglophones privées non subventionnées. « Nous avons demandé des avis juridiques sur cette hypothèse », confie-t-elle, sans toutefois fermer la porte aux autres possibilités²².

En attendant, le gouvernement du Québec n'en reparlera qu'à l'automne 2010, soit à l'échéance de la suspension des effets de la décision de la Cour suprême.

Du côté fédéral, les principaux partis politiques se sont prononcés, non sans gêne sur la question.

Outre le Bloc québécois, cité plus haut, qui trouve dans ce jugement une preuve de l'ingérence d'une « cour d'une autre nation » dans les politiques du gouvernement québécois, la première réaction provient du seul député néo-démocrate au Québec Thomas Mulcair. « La Cour tient un beau discours sur le droit qu'a le Québec de protéger le français, mais elle dit que les dispositions retenues pour le faire sont excessives. Alors qu'est-ce qui peut être fait concrètement? », questionne-t-il, avant de rajouter que « la cause profonde » de tout ça c'est le rapatriement de la Constitution canadienne sans l'approbation du Québec.²³ Choqué, il poursuit en scandant que le jugement est « une relique du passé » et une « arme puissante » pour les partisans de la souveraineté du Québec²⁴.

²⁰ Robert Dutrisac, « Courchesne défend les commissions scolaires anglophones », *Le Devoir*, 29 octobre 2009, p. A1.

²¹ Robert Dutrisac, « Courchesne défend les commissions scolaires anglophones », *Le Devoir*, 29 octobre 2009, p. A1.

²² Tommy Chouinard, « Déçu, Québec ripostera... d'ici un an », *La Presse*, 23 octobre 2009, p. A12.

²³ Hélène Buzzetti, « Québec renvoyé à sa table à dessin », *Le Devoir*, 23 octobre 2009, p. A1.

²⁴ Malorie Beauchemin, « Le français comme langue d'enseignement au Québec », *La Presse*, 29 octobre 2009, p. A16.

Voulant aller plus loin que les simples discours, le Nouveau parti démocratique dépose le 28 octobre à la Chambre des communes une motion voulant « que la reconnaissance que les Québécois forment une nation au sein du Canada uni comprend notamment, pour le Québec, le droit de s'assurer que les immigrants qui arrivent au Québec apprennent le français d'abord et avant tout »²⁵. Cependant, cette motion est triplement stratégique : démontrer la sensibilité du parti à la question linguistique au Québec, aider le gouvernement québécois dans sa lutte pour le respect de la langue française, mais surtout obliger le Parti conservateur à sortir de son mutisme. Car il faut le rappeler, ce parti ne s'est pas encore prononcé sur le jugement et pourtant, c'est ce même parti qui a fait adopter par la Chambre la motion reconnaissant la nation québécoise en 2006.

Le Parti conservateur du Canada se contentera de mentionner qu'il est primordial que les immigrants apprennent l'une des deux langues officielles : « prioritairement le français au Québec »²⁶.

Bien qu'il appuie la motion, le Parti libéral du Canada mentionne que le « Québec n'a pas besoin de la Chambre des communes pour prendre en main sa destinée »²⁷.

La motion apportée par le Nouveau parti démocratique reçoit un appui unanime de la part de la Chambre des communes. N'ayant aucune force de loi, elle vient tout de même donner un coup de pouce au gouvernement du Québec.

Parmi les autres protagonistes affectés par le jugement de la Cour suprême du Canada, l'organisation patriotique la Société St-Jean-Baptiste y voit une raison de plus pour le Québec de justifier son droit à la sécession, en vertu du droit international. « Le jugement, ainsi que toutes les ingérences du gouvernement fédéral, sont autant d'attaques à ce droit fondamental »²⁸. Même son cloche pour la section mauricienne qui y voit un « manque total de respect envers les Québécois »²⁹.

La Centrale des syndicats du Québec, principale organisation syndicale implantée dans le milieu de l'éducation, trouve inacceptable que la Cour suprême mette « des bâtons dans les roues de la nation québécoise » et qu'elle affaiblisse « la Charte de la langue française et ouvre la porte à un recul de l'usage du français au Québec »³⁰.

²⁵ Amélie Daoust-Boisvert et Hélène Buzzetti, « Le Québec a le droit de forcer ses immigrants à apprendre le français, croit le NPD », *Le Devoir*, 28 octobre 2009, p. A1.

²⁶ Malorie Beauchemin, « Le français comme langue d'enseignement au Québec », *La Presse*, 29 octobre 2009, p. A16.

²⁷ Malorie Beauchemin, « Le français comme langue d'enseignement au Québec », *La Presse*, 29 octobre 2009, p. A16.

²⁸ CSQ et Société St-Jean-Baptiste, « Le Canada ne respecte pas les choix linguistiques du Québec », Communiqué de presse, 3 décembre 2009.
www.cnwgroup.ca/en/releases/archive/December2009/03/c7528.html (page consultée le 15 décembre 2009).

²⁹ S.A., « Un manque de respect selon la SSJB de la Mauricie », *Le Nouvelliste*, 23 octobre 2009, p. 26.

³⁰ CSQ et Société St-Jean-Baptiste, « Le Canada ne respecte pas les choix linguistiques du Québec », Communiqué de presse, 3 décembre 2009.
www.cnwgroup.ca/en/releases/archive/December2009/03/c7528.html (page consultée le 15 décembre 2009).

Du côté des intellectuels, notons la contribution de Me Julius H. Grey, avocat spécialiste des libertés individuelles. Dans une lettre d'opinion parue le 2 décembre dans le journal *Le Devoir*, il défend les écoles privées non subventionnées en prétextant que, même « soumises aux lois linguistiques, elles constituent une des grandes causes de la ghettoïsation et de l'isolement social des immigrants »³¹.

Pour cet avocat, la solution serait de créer un troisième système scolaire où tous apprendront le français prioritairement, puis l'anglais en partie. Ainsi, ce nouveau système répondrait à « la nécessité de donner la priorité au français, d'intégrer tous les groupes dans notre société, de ne pas créer une école complètement bilingue et de permettre à tous de devenir personnellement bilingues ».

Avant de conclure sa lettre d'opinion, il insiste sur la nécessité d'innover socialement. « Au lieu de se morfondre sur le jugement inoffensif de la Cour suprême, il est temps d'élaborer les détails d'un système ouvert, accueillant et équilibré. »

Terminons avec la virulente sortie de Josée Legault, journaliste politique et auteur d'une étude portant sur le bilan de la loi 101 avant le référendum de 1995. Dans sa chronique du 28 octobre intitulée « La lâcheté érigée en système », elle s'en prend au Parti québécois autant que libéral dans le dossier linguistique. « Quoi? Le mot est trop fort? Trop brutal? Pas vraiment. J'en prends pour témoin mon fidèle Petit Robert. Lâcheté: "*Manque d'énergie, de fermeté, qui fait reculer devant l'effort et subir passivement les influences extérieures.*" », écrit-elle en guise d'introduction³².

Selon elle, les élites politiques demeurent passives depuis les trente dernières années, regardant la Cour suprême « gruger la loi 101 jusqu'à ce que mort clinique s'ensuive »³³. Les avocats anglophones qui défendent les droits individuels des Anglo-Québécois agissent comme bon leur semblent sous le regard du gouvernement québécois. « Depuis 1977, plus de 200 assouplissements ont été apportés à la loi 101 par une Assemblée nationale se pliant souvent au jugement. Sous prétexte, comme disait Séraphin, que la LOUÂ, c'est la LOUÂ. Quitte à en pâtir, linguistiquement parlant. »

Pour cette journaliste, puisque les politiciens demeurent inactifs, peu de solutions s'offrent au gouvernement. « Que faire? Appliquer la loi 101 aux écoles anglaises non subventionnées. Bien sûr, un avocat anglo amènera le tout jusqu'en Cour suprême. Encore. Et il gagnera. Encore. Et on recommencera. Encore. Appelons-ça de la guérilla juridique. »

³¹ Julius H. Grey, « L'avenir fragile de la loi 101 », *Le Devoir*, 2 décembre 2009, p. A11.

³² Josée Legault, « La lâcheté érigée en système », *Voix publique*, 28 octobre 2009, www.voir.ca/blogs/jose_legault/archive/2009/10/28/la-l-226-chet-233-233-rig-233-e-en-syst-232-me.aspx (page consultée le 21 janvier 2010).

³³ Josée Legault, « La lâcheté érigée en système », *Voix publique*, 28 octobre 2009, www.voir.ca/blogs/jose_legault/archive/2009/10/28/la-l-226-chet-233-233-rig-233-e-en-syst-232-me.aspx (page consultée le 21 janvier 2010).

CONCLUSION

Afin de colmater une brèche dans la loi 101, le gouvernement fait adopter une loi en 2002. Cependant, la Cour suprême du Canada, après sept années de travaux juridiques, tranche et invalide la loi 104 en la déclarant anticonstitutionnelle en octobre dernier. Cependant, elle donne au gouvernement du Québec une année pour s'ajuster avant d'appliquer le jugement.

Une levée de boucliers s'en suit. D'abord chez les partis et les mouvements souverainistes et nationalistes, puis chez les défenseurs du fait français au Québec. Il faut tout de même noter que cette tempête réactionnelle s'est rapidement estompée depuis la fin de l'année 2009. Plusieurs dossiers, dont les accusations de corruption dans le domaine de la construction, l'état des finances du gouvernement, la prorogation du parlement d'Ottawa et surtout la tragédie haïtienne ont passablement monopolisé l'attention du public depuis.

Est-ce que le débat linguistique appréhendé reviendra en force au moment de l'application du jugement à l'automne 2010? Est-ce que le gouvernement du Québec affrontera à nouveau le gouvernement du Canada sur des principes constitutionnels?

À vrai dire, le débat se fera d'abord entre des constitutionnalistes et autres avocats. Puis, une modification devra être apportée à la présente loi, ou si le gouvernement est audacieux, il présentera un tout nouveau projet de loi. C'est à ce moment que le débat linguistique pourrait reprendre à l'Assemblée nationale. Dans le cas contraire, si le gouvernement acquiesce le jugement de la Cour suprême sans broncher, un peu de brasse-camarade pourrait se dérouler sur la scène nationale, sans pour autant ébranler le gouvernement de Jean Charest, bien en selle depuis sa réélection en 2008.